



D.G.A.S Vie Citoyenne et Proximité
Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce &
Artisanat
Service Gestion Technique de l'Occupation du Domaine
Public

Extrait du registre des arrêtés N° A.2024-220

NOUS, MAIRE D'AIX-EN-PROVENCE

NM

Accusé de réception en préfecture

Identifiant :

Date de réception :

Date de notification

Date d'affichage : du au

Date de publication :

ARRÊTÉ

PERMIS DE STATIONNEMENT STADE CARCASSONNE FOIRE AUX MANÈGES 2024

VU le Code de la Voirie Routière, et notamment son article L112-2,

VU le Code Pénal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-18, L2212-2 et L2213-6,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L571-1 et suivants sur la prévention des nuisances sonores et les articles L581-1 à L581-5 sur les dispositions relatives à la publicité, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1 et L1311-2 relatifs aux bruits de voisinage,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles 2122-1, L2122-2, L2122-3 et L2125-1 alinéa 1,

VU la loi n°91-663 du 13 juillet 1991 renforçant les dispositions en faveur des personnes handicapées,

VU la loi n°2008-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attractions,

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

- VU** le décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif aux prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU** le décret n°2008-1458 du 30 décembre 2008 pris pour l'application de la loi n°200-136 du 13 février 2008 relative à la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines ou parcs d'attraction,
- VU** le décret n°2011-731 du 24 juin 2011 relatif à l'obligation de formation en matière d'hygiène alimentaire de certains établissements de restauration commerciale,
- VU** le décret n° 2020-89 du 5 février 2020 portant déconcentration auprès du préfet de police de différents agréments dans le champ du ministère de l'intérieur,
- VU** l'arrêté ministériel du 20 juillet 1998 fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- VU** l'arrêté ministériel du 15 janvier 2007 portant application du décret n°2006-1658 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics,
- VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- VU** l'arrêté préfectoral n°05/2019 du 15 janvier 2019 relatif aux horaires de fermeture des débits de boissons à consommer sur place et des restaurants sur la commune d'Aix-en-Provence,
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental des Bouches-du-Rhône du 26 janvier 2006,
- VU** le Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence adopté en Conseil Municipal le 16 décembre 2008,
- VU** la délibération n°DL.2019-177 du Conseil Municipal du 24 mai 2019 relative à l'aire de stationnement de la Pioline – définition des modalités de mise à disposition,
- VU** la délibération n°DL.2021-706 du Conseil Municipal du 12 juillet 2021 relative à l'aire de stationnement de la Pioline – définition des modalités de mise à disposition à titre payant,
- VU** la délibération n°DL.2021-759 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection du Maire,
- VU** la délibération n°DL.2021-760 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à la détermination du nombre de postes d'Adjoints et élection des Adjoints au Maire et des Adjoints de quartier,
- VU** la délibération n°DL.2021-761 du Conseil Municipal du 24 septembre 2021 relative à l'élection des Adjoints au Maire,
- VU** la délibération n°DL.2023-420 du Conseil Municipal du 13 décembre 2023 relative à la comptabilité communale – fixation des tarifs et droits divers des services publics – application au 1^{er} janvier 2024,

VU l'arrêté municipal n°12 du 9 janvier 2001 réglementant l'accès des véhicules et la divagation des chiens dans la fête foraine,

VU l'arrêté municipal n°58 du 27 juin 2009 portant Règlement Général de Voirie de la Ville d'Aix-en-Provence,

VU l'arrêté municipal n°1502 du 15 novembre 2012 portant réglementation relative à la lutte contre les nuisances sonores,

VU l'arrêté municipal n°A.2021-1696 du 27 septembre 2021 déléguant sous la surveillance et la responsabilité du Maire, notamment les fonctions relatives à la Gestion de l'Espace Public, aux Foires et Marchés et à la publicité à Monsieur Michael ZAZOUN Adjoint au Maire,

VU l'arrêté municipal n°A.2024-160 du 26 janvier 2024 relatif à l'autorisation d'utiliser du matériel amplificateur accordée à l'« Association de défense des forains du grand Sud », représentée par Monsieur DUBOIS Jeannot, du samedi 10 février 2024 au dimanche 10 mars 2024, à l'occasion d'une manifestation « Foire aux manèges » qu'elle organise sur le parking et complexe du stade Carcassonne à Aix-en-Provence,

VU la convention de mise à disposition du terrain de la Pioline adoptée en Conseil Municipal du 24 mai 2019,

VU la circulaire n°IOCE1107345C du 14 mars 2011 relative à la réglementation concernant la sécurité des manèges, machines et installations pour les fêtes foraines ou parc d'attraction,

VU le guide de préconisation pour la sécurité des manèges, machines et installations pour fêtes foraines et parcs d'attractions du 18 avril 2016,

VU le courriel de Monsieur Nicolas CLUZEAU en date du 17 janvier 2024 ayant pour objet la sécurisation de la fête foraine d'Aix-en-Provence,

CONSIDÉRANT les préconisations faites par le Ministère de l'Intérieur en matière événementielle en date du 30 novembre 2016,

CONSIDÉRANT la courte durée de l'occupation autorisée sur le domaine public, la Ville a procédé à une publicité préalable sur son site et ne procédera pas à une procédure de sélection préalable,

CONSIDÉRANT les préconisations sécuritaires éditées par Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSIDÉRANT la demande de **Monsieur Michel BAILLY-MAITRE**, vice-président de l'Association de Défense des Forains de Grand Sud, domiciliée 1 avenue Pasteur, Carré Pro, B.P 40953 à Aix-en-Provence cedex 1 (13604) en date du 14 novembre 2023,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer le déroulement de cette manifestation de manière à préserver la sécurité et la tranquillité publique,

CONSIDÉRANT la protection mise en place par la Ville aux entrées et sorties de la fête par des barrières VAUBAN,

CONSIDÉRANT que la Ville ait laissé libre les entrées et sorties de la piscine municipale et du stade pour l'évacuation de secours,

« ARRÊTONS »

ARTICLE 1 : ORGANISATION ET DATES DE LA FÊTE FORAINE

Monsieur Michel BAILLY-MAITRE, vice-président l'Association de Défense des Forains de Grand Sud, domiciliée 1 avenue Pasteur, Carré Pro, B.P 40953 à Aix-en-Provence cedex 1 (13604), est autorisé à organiser la Foire aux Manèges 2024 qui se tiendra du samedi 10 février au dimanche 10 mars 2024 inclus, aux abords du stade Carcassonne à Aix-en-Provence, suivant le plan annexé.

ARTICLE 2 : AUTORISATION

Cette autorisation est délivrée à titre intuitu personæ. Elle est personnelle, incessible et intransmissible et n'est instruite qu'au seul regard des textes relevant de l'occupation du domaine public. C'est pourquoi, cette autorisation est conditionnée par la validation de la commission de sécurité compétente. **En cas d'avis défavorable de cette dernière, la manifestation ne pourra ouvrir au public.**

ARTICLE 3 : RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR

Conformément à la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme, ainsi qu'à l'ensemble des préconisations sécuritaires spécifiques éditées par la Police Nationale dans le cadre de la fête foraine, l'organisateur, **Monsieur Michel BAILLY-MAITRE**, vice-président de l'Association de Défense des Forains du Grand Sud, est tenu d'assurer la sécurité de la manifestation.

ARTICLE 4 : LIEUX

Le périmètre mis à disposition pour la fête foraine est défini sur le plan ci-joint, à savoir :

- les zones situées à l'arrière des tribunes du stade Carcassonne, avenue des Déportés de la Résistance Aixoise et longeant la piscine municipale Yves Blanc.

La Ville met également à disposition de l'Association de Défense des Forains du Grand Sud, un terrain situé Chemin Albert Guigou à proximité du complexe sportif de la Pioline à Aix-Les-Milles (parcelle cadastrée IB0139) pour y installer l'aire de vie des forains industriels (véhicules et caravanes d'habitation) le temps de la fête foraine.

ARTICLE 5 : MESURE DE SÉCURITÉ

L'organisateur est chargé d'assurer le filtrage du public (contrôle visuel des personnes et des sacs aux points d'entrées définis par la Police Nationale conformément aux plans validés et joints en annexe).

La Ville fournira et installera des barrières et obstacles nécessaires à la clôture du périmètre défini, hormis les accès réservés au public et aux services de secours.

Le périmètre de la fête foraine sera partiellement clos, renforcé par un dispositif anti-intrusion de véhicules.

ARTICLE 6 : PROTECTION DU SOL ET DU SOUS SOL

Lors de l'implantation de leurs métiers, les industriels forains devront prendre toutes les mesures indispensables pour protéger les revêtements de toute nature et pour éviter l'enfoncement et la détérioration du sol et du sous-sol. Le piquetage au sol est interdit.

Lors de l'installation, de l'utilisation ou du démontage de tous les appareils destinés à produire de l'électricité, du chauffage ou à usage de cuisson, les utilisateurs devront prendre toutes les mesures afin d'éviter toute pollution ponctuelle des sols par hydrocarbures ou tout autre produits.

ARTICLE 7 : PROTECTION DU MOBILIER ET DE LA VÉGÉTATION

Il est interdit d'afficher sur le matériel, les bâtiments et les plantations publiques et privées, d'y planter des clous, d'y attacher des cordes, d'y suspendre des objets, d'y causer des dommages d'une manière quelconque, de faire des scellements dans le sol sans autorisation de la commune et d'y déposer quoi que ce soit qui puisse en causer la dégradation.

Les contrevenants seront rendus responsables des dégâts occasionnés et poursuivis comme tels.

En conséquence, les commerçants forains devront prendre toutes les précautions nécessaires au montage de leurs installations.

ARTICLE 8 : INSTALLATION DES MANÈGES ET ATTRACTIONS

Le montage et démontage des installations sont autorisés comme suit :

- arrivée : le samedi 3 février 2024 à partir de 6h00
- montage: du samedi 3 février 2024 à partir de 6h00 jusqu'au vendredi 9 février 2024 à 20h00 soit sept jours
- ouverture au public: du samedi 10 février 2024 à 14h00 au dimanche 10 mars 2024 inclus à 20h00 soit 30 jours
- inauguration: le samedi 10 février 2024 à 14h00
- démontage: du dimanche 10 mars 2024 à 20h00 jusqu'au mardi 12 mars 2024 à 12h00 soit 2 jours

ARTICLE 9: HORAIRES

L'ouverture au public aura lieu du 10 février 2024 au 10 mars 2024 de 14h00 à 20h00, sauf les samedis de 14h00 à minuit.

ARTICLE 10 : CIRCULATION

Dans le périmètre de la fête foraine, la circulation est interdite aux véhicules y compris les deux roues sauf les véhicules d'urgence et de sécurité.

Toutes les dispositions concernant la circulation et le stationnement sont prises par la Direction Gestion Voirie.

ARTICLE 11 : ACCÈS ET CIRCULATION DES CHIENS

L'accès et la circulation des chiens, même tenus en laisse et muselés sont interdits dans l'enceinte de la fête foraine.

ARTICLE 12 : NUISANCES SONORES

La sonorisation des attractions doit être utilisée avec modération tous les jours de 14H00 à 20H00, celle-ci étant interdite après 20H00.

Afin de limiter les nuisances pour les riverains, le volume des sonorisations doit être conforme aux dispositions du Code de la Santé Publique et à la réglementation en vigueur.

Les gros métiers ne peuvent utiliser leur propre groupe électrogène que sur autorisation municipale sauf en cas de coupures électriques.

ARTICLE 13 : PROPRETÉ DE L'ESPACE PUBLIC

Durant tout leur temps de présence sur le domaine public, les forains doivent maintenir leur emplacement propre, ainsi que les abords de leurs installations. Avant leur départ, les forains doivent débarrasser leurs emplacements des matériaux, terres et détritux générés par leur activité ou par leurs clients. Les forains se doivent d'utiliser les containers mis à leur disposition et effectuer autant que possible le tri sélectif.

ARTICLE 14 : DOCUMENTS OBLIGATOIRES ET CHOIX DES EXPLOITANTS

L'organisateur est en charge du choix des manèges, attractions et des métiers forains appelés à y participer et doit s'assurer de la production par chaque exploitant des documents obligatoires suivants :

- une attestation d'assurance responsabilité civile et professionnelle en cours de validité garantissant les risques liés à son activité et notamment les dommages causés aux tiers ;
- un extrait kbis de moins de trois mois ;
- les conclusions du rapport de contrôle technique ou du rapport de vérification et le cas échéant, du rapport de contre visite en cours de validité et comportant des conclusions favorables, *étant précisé que le contrôle technique doit être réalisé par un organisme agréé par l'État et être fait tous les trois ans (pour les matériels de catégories 1 et 2) ou tous les ans (pour les matériels de catégories 3 et 4), à partir du contrôle technique initial ;*
- le cas échéant, une déclaration établie par l'exploitant, précisant qu'il a réalisé les actions correctives nécessaires et que son matériel est maintenu en bon état, accompagnée des documents justificatifs ;
- une attestation de bon montage à l'issue de l'installation du matériel.

Concernant l'alimentaire:

- une attestation sur l'honneur stipulant que le matériel utilisé répond aux normes de sécurité en vigueur, pour les forains qui utilisent un brasero à gaz ;
- le certificat d'hygiène alimentaire (HACCP). À défaut, une attestation sur l'honneur garantissant le respect des pratiques réglementaires obligatoires en matière d'hygiène alimentaire ;
- une copie du CERFA n°13984*05 délivré par la Direction Départementale de la Protection des Populations.

L'organisateur doit déposer l'ensemble de ces documents à la Direction de la Gestion de l'Espace Public, Commerce et Artisanat sise, 17 rue Venel, 2ème étage, 13100 Aix-en-Provence, avant la date limite du vendredi 9 février 2024 à 16H30 aux fins de vérification.

L'ouverture de chaque manège ou attraction est conditionnée à la réception de l'ensemble des documents obligatoires susvisés.

A défaut ou en cas d'invalidité du dossier, l'exploitant ne pourra exercer son activité jusqu'à sa régularisation.

En outre, le contrôle des documents par la Ville ne dégage pas les constructeurs et forains des responsabilités qui leur incombent personnellement notamment pour le montage, l'entretien et les vérifications des métiers.

ARTICLE 15 : CONTRÔLE TECHNIQUE

Un contrôle général des installations foraines et des installation électriques devront être réalisés sur place par un organisme agréé, aux frais de l'organisateur avant l'ouverture au public.

ARTICLE 16 : REDEVANCE

L'organisateur doit verser à la Ville une redevance correspondant à la période occupée et au tarif voté par le Conseil Municipal.

La redevance 2024 est à régler avant l'installation :

- Soit par chèque: à l'ordre de la Régie de la Direction Gestion de l'Espace Public, Commerce et Artisanat
- Soit par carte bancaire: directement à la Régie Gestion Espace Public
- Soit par virement bancaire (voir RIB joint)

TRESOR PUBLIC

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

PARTIE RÉSERVÉE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ

Le relevé ci-contre est destiné à être remis à vos créanciers ou débiteurs, français ou étrangers, appelés à faire inscrire des opérations à votre compte (virements, paiement des quittances etc...)

Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB	Domiciliation			
10071	13000	00002006488	93	TPMARSEILLE			
Identifiant international de compte bancaire - IBAN							
IBAN (International Bank Account Number)						BIC (Bank Identifier Code)	
FR76	1007	1130	0000	0020	0648	893	TRPUFRP1

TITULAIRE DU COMPTE :

REGIE RECETTES GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Adresse Postale	Localisation du bureau
Hôtel de Ville Direction Gestion de l'Espace Public CS 30715 13616 Aix-en-Provence cedex 1	17 rue Venel – 2 ^{ème} étage 13100 Aix-en-Provence Du lundi au Vendredi 8h30 - 12h00 et 13h30 - 16h00 04-42-91-96-98

Type de tarification	Unité	Tarif 2024 unitaire
Manège ou métier forain Fête foraine	L'unité / jour d'exploitation	13,00 €
Manège ou métier forain Fête foraine	L'unité / mois d'exploitation	315,50 €

ARTICLE 17 : ÉLECTRICITÉ

L'organisateur prendra à sa charge la location, la livraison et l'installation d'un transformateur MT/BT.

La Ville assurera l'acheminement de l'énergie et la conformité du réseau entre les bornes de branchement existantes sous réserve de la production par l'organisateur d'un certificat de conformité délivré par un bureau de contrôle agréé, pour chaque manège ou appareil de consommation finale raccordé à ces bornes. Tous branchements à partir du coffret, seront sous la responsabilité de l'organisateur.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITÉ CIVILE DES FORAINS

Les propriétaires ou exploitants des établissements forains demeurent responsables de tous accidents survenus dans leurs installations, de tous dommages ou dégâts occasionnés pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, soit de leur fait soit de celui de leur personnel, aux personnes ou aux choses, aux propriétés des tiers ou aux objets et ouvrages publics, leurs polices d'assurances doivent prévoir, pour ces divers risques, des garanties illimitées.

La Ville dégage entièrement sa responsabilité quant aux accidents et dommages de toute nature qui pourraient survenir, sur les lieux de stationnement des établissements forains, aux personnes, au matériel ou aux choses par quelque cause que ce soit.

ARTICLE 19 : RECOURS

Le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille sis 22-24 rue Breteuil, 13281 Marseille Cedex 6, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à **Monsieur Michel BAILLY-MAITRE**. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par le biais de l'application "Télérecours Citoyen" accessible depuis le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 20 : EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Directeur de la Sécurité de la Ville d'Aix-en-Provence, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Trésorier principal d'Aix-Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la Sous-Préfecture d'Aix-en-Provence et notifiée à **Monsieur Michel BAILLY-MAITRE**.

Fait à Aix-en-Provence, en l'Hôtel de Ville,
le 06 FEV. 2024



Pour le Maire et par délégation
L' Adjoint au Maire,
Monsieur Michael ZAZOUN

